

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1398

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Lors d'inspection d'écoles hors contrat présentant potentiellement des risques de radicalisation, le personnel enseignant de ces établissements parle dans la langue des inspecteurs de l'éducation nationale. Si tel n'est pas le cas, les établissements tiennent à disposition un traducteur au moment des inspections.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les écoles hors contrat, lorsqu'il existe de réels risques de radicalisation, il semble indispensable que les inspecteurs de l'éducation nationale puissent contrôler la langue dans laquelle sont enseignés les cours. Si la langue pratiquée n'est pas celle des inspecteurs, les établissements mettront à disposition un traducteur au moment des inspections.